

Commune de
MASSONGEX



Piscines ou Jacuzzi privés :

Prescriptions en matière de protection des eaux et d'environnement

1. But et champ d'application.	<p>Le présent document complète et précise la législation fédérale et cantonale sur la protection des eaux. Elle est applicable à toute nouvelle installation de piscine ou jacuzzi privés. Elle concerne les propriétaires, les responsables de l'entretien, les professionnels de la branche, ainsi que les ingénieurs et architectes.</p>
2. Définition.	<p>Une piscine ou jacuzzi sont considérés comme privée s'ils ne sont accessibles qu'à un cercle restreint d'utilisateurs, en règle générale connus du propriétaire de l'installation.</p>
3. Bases légales.	<ul style="list-style-type: none">• Loi fédérale du 24 janvier 1991 (Etat le 1^{er} janvier 2017) sur la protection des eaux (LEaux).• Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 (Etat le 1^{er} juin 2018) sur la protection des eaux (OEaux).• Loi fédérale du 7 octobre 1983 (Etat le 1^{er} janvier 2018) sur la protection de l'environnement (LPE).• Ordonnance du 22 juin 2005 (Etat le 1^{er} janvier 2018) sur les mouvements de déchets (OMoD).
4. Problématique.	<p>Une mauvaise conception ou une exploitation inadaptée des piscines ou jacuzzis privés peut engendrer des pollutions graves des cours d'eau ou des dysfonctionnements dans les stations d'épuration. Il s'agit notamment des atteintes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none">• mortalité piscicole et destruction de la flore des cours d'eau suite à des rejets de chlore et de détergents dans les canalisations d'eaux pluviales;• surcharge hydraulique inutile des stations d'épuration par vidange des eaux de baignade des piscines ou jacuzzis dans les canalisations d'eaux usées;• pollution chronique des eaux ou des boues de stations d'épuration en cas de mauvaise exploitation des installations de traitement et de filtration des piscines ou jacuzzis.

<p>5. Modes d'évacuation des eaux.</p>	<p>Le mode d'évacuation des eaux des piscines ou jacuzzis privés dépend de leur nature et origine.</p> <p>a) Eaux de baignade Ces eaux sont considérées comme non polluées et doivent être évacuées vers les canalisations d'eaux pluviales (EP). Attention: Il est impératif de cesser tout apport de produit de traitement de l'eau (chlore, brome,...) au minimum 48 heures avant de vider le bassin.</p> <p>b) Eaux de nettoyage Elles proviennent du nettoyage de la piscine ou du jacuzzi après vidange et sont chargées en détergent, acide ou eau de Javel. Elles sont polluées et doivent par conséquent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées (EU), par l'intermédiaire d'une vanne de vidange multivoies ou d'une pompe. Attention: La vanne de vidange multivoies doit impérativement être placée en position «eaux usées» dès que le bassin est vidé et avant le début du nettoyage.</p> <p>c) Eaux de lavage des filtres Les eaux de lavage des filtres (à sable, à diatomées, à cartouche, etc.) sont des eaux polluées et doivent être évacuées dans les canalisations d'eaux usées (EU). Les bains à remous ou à tourbillons privés, tels que Spa ou «Jacuzzi» doivent dans tous les cas être raccordés aux eaux usées.</p>
<p>6. Mesures concernant l'élimination des déchets.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les emballages vides sont à évacuer avec les ordures ménagères ou les déchets encombrants en fonction de leur taille. • Les restes de produits de traitement des eaux ne doivent en aucun cas être déversés dans une canalisation. Ce sont des déchets spéciaux au sens de la législation qui doivent être retournés au fournisseur, apportés à un centre de preneur agréé ou remis à un centre régional de collecte des déchets spéciaux ménagers (uniquement les petites quantités occasionnelles). • Les cartouches de filtration sont à évacuer avec les ordures ménagères. • Les sables pour filtres doivent être évacués via la déchetterie communale.
<p>7. Mesures concernant la protection contre le bruit.</p>	<p>Les installations extérieures servant au chauffage éventuel des piscines ou jacuzzis privés, en particulier les pompes à chaleur air eau, seront implantées à distance suffisante du local sensible au bruit le plus proche, et/ou équipées d'un capot de protection, de manière à respecter les valeurs limites de l'ordonnance sur la protection contre le bruit. Le requérant apportera la preuve de ce respect au besoin en produisant une étude acoustique à l'autorité de décision.</p>
<p>8. Sécurité</p>	<p>Les mesures de prévention des accidents établies par le BPA doivent être mises en œuvre.</p>

9. Schéma de principe.

